

Extrait de l'accord national des centres de santé conclu entre les caisses nationales d'Assurance Maladie et les organisations représentatives des gestionnaires de centre de santé publié au Journal officiel du 19 avril 2003.

LES THEMES DE FORMATION 2010

Les parties signataires conviennent qu'il est de leur responsabilité de définir les orientations et thèmes d'actions de la formation professionnelle qu'elles soutiennent dans le cadre conventionnel. Conformément à l'Accord National, la liste des thèmes de la formation professionnelle conventionnelle est ainsi arrêtée et fixée par la Commission Paritaire Nationale, sur proposition des comités techniques paritaires médicaux, dentaires et infirmiers.

Les parties conventionnelles ont sélectionné la liste des thèmes 2010 en fonction :

- des grandes orientations de la politique de santé publique,
- de la politique conventionnelle et de sa réglementation,
- de l'évolution des recommandations notamment de la Haute Autorité de Santé,
- de l'inscription de la prise en charge du patient dans une démarche globale reposant sur la coordination des soins entre les différentes professions de santé.

Les formations proposées doivent permettre de :

- Elaborer et proposer un projet de santé et/ou de soins adapté à la situation du patient et conforme à l'éthique médicale (écouter, interroger, informer, négocier, décider, planifier, évaluer et éduquer),
- Connaître le coût d'une prescription et prescrire selon la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement,
- Développer une approche médico-économique des stratégies diagnostiques et thérapeutiques des différentes pathologies aiguës ou chroniques; connaître leurs modalités de prise en charge par l'Assurance Maladie,
- Maîtriser les indications et contre-indications médicales conformément aux recommandations de bonne pratique pour éviter les actes diagnostiques et thérapeutiques inutiles ou redondants,
- Prescrire conformément aux données actualisées de la science, aux réglementations existantes et aux recommandations et guides de bonne pratique de la Haute Autorité de Santé et/ou de l'A.F.S.S.A.P.S., en matière de médicaments, de dispositifs médicaux, d'examen biologiques, médicaux et paramédicaux, de transports sanitaires, etc,
- Optimiser la qualité des actes et prestations ;
- Coopérer avec les autres intervenants sanitaires et sociaux tel que prévu dans l'Accord National et le fonctionnement des centres de santé,
- Collaborer à la réalisation des plans de santé publique.

LES THEMES DES FORMATIONS INFIRMIERS EN CENTRES DE SANTE

- I.1 - Gestion des situations conflictuelles ou difficiles et prévention du stress professionnel
- I.2 - Soutien à domicile
 - Soutien à domicile de la personne âgée
 - La prise en charge des patients présentant des troubles psychiatriques ou des déficiences mentales
 - Accompagnement de fin de vie et soins palliatifs
 - Participation de l'infirmière aux chimiothérapies anti-cancéreuses - Stage initial
 - Participation de l'infirmière aux chimiothérapies anti-cancéreuses - Réactualisation des connaissances
 - Prise en charge de la douleur à domicile
- I.3 - Prise en charge des patients atteints des principales pathologies cardiovasculaires : facteurs de risque, traitements anti-coagulants
- I.4 - Insuffisance circulatoire (veineuse et artérielle) et plaies chroniques
- I.5 - Dossier de soins infirmiers, outil au service de la continuité des soins
- I.6 - Conduites addictives en ambulatoire
- I.7 - Prise en charge à la sortie d'une hospitalisation
- I.8 - Le patient diabétique
- I.9 - Prise en charge des maladies dégénératives d'origine neurologique ou Musculaire
- I.10 - Asepsie et prévention des infections transmissibles ou nosocomiales

Evaluation de la formation

La formation dispensée aux professionnels des centres de santé doit consister en l'acquisition d'un savoir et d'un savoir-faire directement applicables dans leur pratique quotidienne. Ces exigences emportent la nécessité d'évaluer la formation.

- pour le professionnel participant : il acquiert une culture de l'évaluation et pourra ainsi mieux cerner ses besoins en formation,
- pour l'organisme de formation : il peut ainsi faire évoluer ses méthodes pédagogiques et améliorer l'ensemble de ces actions,
- pour les partenaires conventionnels : ils prendront en considération ces éléments lors des agréments ultérieurs des actions de formation conventionnelle.

Obligations de l'organisme en matière d'évaluation de la formation

L'organisme s'engage à souscrire aux engagements suivants :

- Mener l'évaluation immédiate de satisfaction
- Cette évaluation est **obligatoire** pour l'organisme, et s'applique à l'ensemble des participants à la formation.
- Ainsi, l'organisme de formation s'engage à la réaliser, au regard des objectifs pédagogiques explicites, à l'issue de la formation. L'évaluation doit être **anonyme**.

L'évaluation des connaissances

Cette évaluation est FACULTATIVE pour l'organisme. Elle est toutefois recommandée.

Proposée par l'organisme, elle s'applique à l'ensemble des participants à la formation.

Elle est réalisée en début et en fin de formation au moyen d'un questionnaire « pré-test » et d'un questionnaire « post-test », composés de questions à choix multiples, de questions à réponses ouvertes etc., et conçus par l'organisme de formation en rapport avec les objectifs pédagogiques de la formation.

Le pré-test permettra au participant d'auto-évaluer ses connaissances ou ses représentations sur le thème de la formation, tandis que le post-test permettra de rendre compte de la transmission des connaissances essentielles sur le thème de la formation.

STATUT DU PARTICIPANT

Les professionnels des centres de santé

Seuls les centres de santé dont les professionnels auront suivi le stage de formation dans son intégralité, et n'ayant donc pas eu d'activité professionnelle durant le temps de la formation, pourront bénéficier de l'indemnisation pour perte de ressources versée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dont relève le centre de santé, conformément aux dispositions de l'Accord National.

Les professionnels intervenants (formateurs, animateur)

Ne peut en aucun cas être comptabilisé au titre de « participant » ou de « professionnel formé », un professionnel de santé qui serait, dans le cadre de la formation, animateur ou formateur ; il n'y a pas de cumul possible d'une indemnisation avec la rémunération de formateur ou d'animateur.

Outre les conditions précédentes, pour que le centre de santé soit indemnisé, les professionnels formés qui en dépendent ne doivent pas avoir dépassé le seuil maximum de 6 jours de formation indemnisés dans l'année civile, ou 8 jours de formation indemnisés pour les professionnels exerçant dans des centres de santé optants

Il reviendra à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dont relève le centre de santé de vérifier le bon respect de ces conditions.

Le centre de santé doit disposer de l'attestation de participation à l'action de formation de son/ses professionnel(s) formé(s), dûment complétée(s), tamponnée(s) et visée(s) par l'organisme de formation et par UNIFORMATION.

A cet effet, l'organisme de formation doit tenir, pour chaque 1/2 journée de formation, des feuilles de présence et attester de la participation effective des professionnels à l'action de formation dans son intégralité (y compris au stage pratique clinique lorsque la formation le prévoit, par l'établissement d'une attestation de présence).

MODALITES DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE POUR PERTE DE RESSOURCES

L'indemnité pour perte de ressources est versée aux centres de santé concernés, par la CPAM dont ils relèvent, dans les deux mois qui suivent la réception par la CPAM de l'attestation de participation validée du professionnel.

CIRCUIT DE L'ATTESTATION DE PARTICIPATION

L'organisme de formation doit IMPERATIVEMENT s'assurer du bon remplissage de l'attestation de participation par chacun des participants pour la partie qui les concerne. Il remet à chaque participant son attestation de participation à l'issue de la formation.

Le participant remet à son centre de santé son attestation de participation. Ce dernier devra la compléter et la renvoyer à UNIFORMATION dans les 15 jours qui suivent la formation.

UNIFORMATION, à réception des attestations, les vise, les tamponne et les adresse aux centres de santé dont relèvent les professionnels de santé formés.

Chaque centre de santé adresse l'attestation de ses professionnels à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dont il relève.